



Arrêt

n° 260 391 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
Ru de la Draisine 2/004
1348 Louvain-La-Neuve

contre:

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et de « l'interdiction d'entrée », pris tous deux le 14 février 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT *loco* Me I. FONTIGNIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 14 janvier 2013. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 116 585 du 7 janvier 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Le 20 mai 2017, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée

irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 août 2017. Le jour-même, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

3. Le 21 juin 2017, la requérante et son compagnon, de nationalité belge, ont introduit auprès de la commune de Rixensart une déclaration de cohabitation légale.

4. Le 14 février 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 :

■ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Le partenaire de l'intéressée est de nationalité belge ([N. Z. M.] né le [X]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo (RD).

Le 04/01/2014 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec monsieur [N.]. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/01/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 17/05/2013 notifiée le 21/05/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 28/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/06/2013, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 07/01/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 28/08/2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 04/09/2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de ramener l'intéressée à la frontière, à

l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Le partenaire de l'intéressée est de nationalité belge ([N. Z. M.] né le [X]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo (RD).

Le 04/01/2014 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec monsieur [N.]. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/01/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 17/05/2013 notifiée le 21/05/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 28/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/06/2013, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 07/01/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 28/08/2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 04/09/2017.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7,alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur la base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la République démocratique du Congo. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- v 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- v 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : Le partenaire de l'intéressée est de nationalité belge ([N. Z. M.] né le [X]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo (RD).

Le 04/01/2014 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec monsieur [N.]. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/01/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 17/05/2013 notifiée le 21/05/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 28/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/06/2013, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 07/01/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 28/08/2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 04/09/2017.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

Ces décisions ont également fait l'objet d'un recours en annulation et suspension en extrême urgence qui a été rejeté par un arrêt n°200 021 du 20 février 2018. Le Conseil a ensuite constaté le désistement d'instance par un arrêt n°205 437 du 19 juin 2018.

5. Le lendemain, soit le 15 février 2018, la requérante a fait l'objet d'une audition dans laquelle elle a fait valoir qu'elle était en couple avec un ressortissant belge.

6. Le 15 mars 2018, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 13 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris concernant cette demande une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, laquelle a cependant été annulée par un arrêt du Conseil n° 203 289 du 27 avril 2018.

Le 18 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°204 927 du 6 juin 2018.

7. Le 2 décembre 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 260 390 du 9 septembre 2021.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, un principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ; - des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de proportionnalité ; - des articles 7, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte ») ; - de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte », qu'elle scinde en trois branches.*

2. Dans une première branche, la requérante constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa relation avec son compagnon actuel, avec lequel elle a pourtant entamé des démarches en vue d'une déclaration de cohabitation légale, et ce alors même qu'elle a été arrêtée à leur adresse commune. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a violé tant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 8 de la CEDH mais également son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle. Elle ajoute que les garanties visant à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière utile et effective n'ont pas été respectées et que si tel avait été le cas, elle aurait pu faire valoir sa relation avec son compagnon et leurs démarches en vue d'acter leur déclaration de cohabitation légale. Elle fait également valoir qu'en ne prenant pas en considération sa vie familiale telle qu'elle se présente actuellement, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait proportionnée.

3. Dans une deuxième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers son pays d'origine. Elle fait valoir que le simple fait d'avoir essuyé un refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en 2013 est insuffisant pour conclure à une non violation de cette disposition dès lors que la situation sécuritaire s'est récemment dégradée en RDC. Elle expose à ce sujet que le Conseil de sécurité exprime, dans un communiqué du 16 janvier 2018, de sérieuses inquiétudes en raison des violences perpétrées à l'encontre des manifestants ; violences qui sont également dénoncées par le HCR.

4. Dans une troisième branche, la requérante soutient, en substance, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Elle estime en effet que son audition par les services de police est à cet égard insuffisante dès lors qu'il n'en ressort pas qu'elle a été interrogée sur les éventuels éléments d'ordre familial s'opposant à son éloignement. Elle précise que si tel avait été le cas elle aurait pu faire valoir sa relation avec son compagnon et les démarches entreprises en vue de faire procéder à leur déclaration de cohabitation légale.

5. Elle ajoute au sujet de l'interdiction d'entrée que cette dernière décision constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué de sorte que si celui-ci devait être annulé, il doit en aller de même de l'interdiction d'entrée. Elle précise par ailleurs que les arguments développés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire le sont également vis-à-vis de l'interdiction d'entrée.

III. Discussion

Quant à l'ordre de quitter le territoire

1. Le Conseil constate qu'ultérieurement à l'ordre de quitter le territoire querellé, la requérante a successivement introduit, le 15 mars 2018, une nouvelle demande de protection internationale, et le 2 décembre 2019, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Sa nouvelle demande de protection internationale, dans laquelle elle a notamment fait valoir que son statut de demandeur d'asile débouté emportait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°204 927 du 6 juin 2018 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cet arrêt constate, en substance, au sujet du risque de traitement inhumain et dégradant précité, que « *la requérante ne présente en effet pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités* ».

Il s'ensuit que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, tel qu' invoqué par la requérante dans la deuxième branche de son moyen, quand bien même il n'aurait pas été examiné par la partie défenderesse lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, a finalement été évalué par les autorités compétentes, lesquelles ont considéré qu'il était inexistant. Il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à cette articulation de son moyen.

3. De même, dans sa seconde demande d'autorisation de séjour formulée, le 2 décembre 2019, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la requérante invoquait notamment, à titre de circonstance exceptionnelle et comme circonstance de fond, sa relation sentimentale avec un compatriote devenu belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire dans le cadre desquelles la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles la vie familiale alléguée n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le sol belge plutôt qu'au départ du pays d'origine et ne s'oppose partant pas à la prise d'un ordre de quitter le territoire ainsi que les motifs pour lesquels de telles décisions n'emportent pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit, à nouveau, que quand bien même la partie défenderesse n'aurait pas, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, procédé à l'appréciation complète de la situation de la requérante en négligeant de prendre en compte sa nouvelle relation sentimentale, il s'avère qu'elle l'a depuis examinée de sorte que la requérante a perdu tout intérêt à la première branche de son moyen.

4. Enfin, le Conseil constate que l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite ultérieurement par la requérante a permis à la partie défenderesse de prendre en considération la vie familiale de la requérante et ainsi de couvrir les irrégularités de la première procédure d'éloignement, laquelle avait abouti à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé sans que la requérante ne soit entendue et n'ait pu en conséquence invoquer ladite vie familiale. Le vice de procédure ayant ainsi été couvert, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à la troisième branche de son moyen.

5. Il s'ensuit que le moyen unique est, en ses trois branches dépourvu d'intérêt. Le recours en ce qu'il vide l'ordre de quitter le territoire doit en conséquence être rejeté.

Quant à l'interdiction d'entrée

6. Le Conseil constate que le recours ne contient aucun argument spécifique à l'encontre de l'interdiction d'entrée, la requérante se contentant à ce sujet d'affirmer que les moyens développés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme également dirigés contre l'interdiction d'entrée. Compte-tenu de la nature et des effets juridiques différents de ces actes, le Conseil estime qu'en l'absence de toute autre explication le moyen doit être considéré comme irrecevable. Le Conseil rappelle en effet qu'un moyen ne consiste pas seulement en la désignation des règles de droit qui ont été méconnues mais également en l'exposition de la manière dont celles-ci ont été violées par la décision attaquée. Il ne lui appartient par ailleurs pas de combler les lacunes éventuelles de la requête à ce sujet en développant le moyen en lieu et place de la partie requérante.

7. En tout état de cause, s'agissant plus spécifiquement de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, bien que non actualisée, la vie familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Certes, la requérante a changé de partenaire mais cette absence d'actualisation de sa situation, dès lors qu'elle ne porte que sur l'identité de son partenaire, ne comporte aucun élément qui soit de nature à influencer sur le sens de la décision. Cette articulation du moyen n'est en conséquence pas fondée.

8. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM